



AVIS DE PUBLICATION

Vu la loi sur les droits politiques,
Vu la loi sur les communes,

Le Conseil communal informe les électrices et les électeurs que les arrêtés :

- concernant la perception de la taxe d'épuration,
- portant modification temporaire du Règlement général de la commune de Neuchâtel, du 22 novembre 2010,

adoptés par le Conseil général dans sa séance du 8 juin 2020, peuvent être consultés à la Chancellerie communale.

Selon la loi, la durée du délai référendaire est fixée à cinquante jours, soit jusqu'au lundi 3 août 2020.

En outre, lors de la même séance, le Conseil général a approuvé les comptes et la gestion de la Ville de Neuchâtel pour l'année 2019.

Neuchâtel, le 10 juin 2020

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le président,

Thomas Facchinetti

Le chancelier,

Rémy Voirol



Arrêté
concernant la perception de la taxe d'épuration
(Du 8 juin 2020)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Vu la loi sur la protection et la gestion des eaux (LPGE), du 2 octobre 2012,

Vu le règlement d'exécution de la loi sur la protection et la gestion des eaux (RLPGE), du 10 juin 2015,

Vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964,

Vu la loi sur les finances de l'Etat et des communes (LFinEC), du 14 juin 2014,

Sur la proposition du Conseil communal,

a r r ê t e :

Article premier.- Une contribution annuelle, dénommée taxe d'épuration, est instituée pour couvrir les frais de construction, d'exploitation, d'entretien, d'assainissement et de remplacement des ouvrages et des installations servant à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées ainsi qu'à l'évacuation des eaux claires.

Art. 2.- La taxe est perçue auprès des propriétaires d'immeubles raccordés au réseau d'égouts qui peuvent, le cas échéant, la répercuter sur leurs locataires.

Art. 3.-¹ La taxe est fixée en fonction du volume d'eaux usées produit, calculée sur la base de l'eau consommée (provenant du réseau, pluviale, de source ou captée) et mesurée par un compteur.

² Le montant en m³ est fixé par arrêté du Conseil communal, soumis à la sanction du Conseil d'Etat, de façon à couvrir la charge du chapitre « Station d'épuration des eaux et réseau » du compte de résultats, qui comprend également la charge nette de l'évacuation des eaux claires.

Art. 4.-¹ Le chapitre « Station d'épuration des eaux et réseau », y compris la charge nette de l'évacuation des eaux claires qui lui est obligatoirement imputée, doit être financé exclusivement par les taxes d'épuration.

² Les éventuels bénéfices d'exercice du chapitre « Station d'épuration des eaux et réseau » sont attribués aux fonds et financements spéciaux.

³ Les éventuels déficits du chapitre « Station d'épuration des eaux et réseau » sont prélevés sur les fonds et financements spéciaux.

Art. 5.- Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté concernant la perception de la taxe d'épuration, du 5 décembre 2005.

Art. 6.- Le Conseil communal est chargé de l'application du présent arrêté qui entre en vigueur le 1^{er} mai 2020.

Neuchâtel, le 8 juin 2020

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

Le président,

La secrétaire,

Alexandre Brodard

Martha Zurita



Arrêté
portant modification temporaire du
Règlement général de la commune de Neuchâtel,
du 22 novembre 2010
(Du 8 juin 2020)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Vu le Règlement général de la commune de Neuchâtel, du 22 novembre 2010,

Vu le processus de fusion en cours avec les communes de Corcelles-Cormondrèche, Peseux et Valangin,

Vu la prolongation de la législature 2016-2020 jusqu'au 31 décembre 2020, par arrêté du Conseil d'Etat du 18 mars 2020,

Vu le report des élections communales au 25 octobre 2020,

Sur proposition de l'ensemble de ses groupes politiques,

a r r ê t e :

Article premier.- Pour l'année administrative 2019-2020, les dispositions temporaires suivantes sont adoptées :

Composition du bureau

Art. 2.- Le mandat de l'actuel Bureau du Conseil général est prolongé de 6 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2020.

Commission financière

Art. 3.- Le mandat de la commission financière dans sa composition actuelle est prolongé de 6 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2020.

Conseil communal

Art. 4.- Le mandat de l'actuel président et de l'actuelle vice-présidente du Conseil communal est prolongé de 6 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2020.

Art. 5.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entre en vigueur immédiatement.

Neuchâtel, le 8 juin 2020

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

Le président,

La secrétaire,

Alexandre Brodard

Martha Zurita



Pour information

**Arrêté
concernant les comptes et la gestion
de la Ville de Neuchâtel
pour l'exercice 2019
(Du 8 juin 2020)**

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,
Sur la proposition du Conseil communal,

arrête :

Article premier.- Sont approuvés, les comptes de l'exercice 2019, qui comprennent :

a) Le compte de résultats :	Fr.
Charges d'exploitation	268'817'461
Revenus d'exploitation	<u>-233'373'152</u>
Résultat provenant des activités d'exploitation (1)	35'444'309
Charges financières	8'422'628
Revenus financiers	<u>-28'318'885</u>
Résultats provenant de financements (2)	-19'896'258
Résultat opérationnel (1+2)	15'548'051
Charges extraordinaires	537'133
Revenus extraordinaires	<u>-66'223'511</u>
Résultat extraordinaire (3)	-65'686'378
Résultat total, compte de résultat (1+2+3)	<u>-50'138'327</u>

b) Les dépenses et recettes d'investissements du patrimoine administratif sont de :

Dépenses brutes	32'807'451
Recettes	<u>-3'166'626</u>
Dépenses nettes	<u><u>29'640'825</u></u>

c) pour information, les dépenses et recettes de placements du patrimoine financier sont de :

Dépenses brutes	1'157'929
Recettes	-144'052
Dépenses nettes	<u><u>1'013'877</u></u>

d) Le bilan au 31 décembre 2019

Art. 2.- La gestion du Conseil communal durant l'exercice 2019 est approuvée.

Art. 3.-¹ Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

² Il sera transmis, avec un exemplaire des comptes, au Service des communes.

Neuchâtel, le 8 juin 2020

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

Le président,

La secrétaire,

Alexandre Brodard

Martha Zurita